

DÉLIBÉRATION n° 2025-106 bis
Portant approbation des statuts de l'UFR Sciences de l'Homme et de l'Environnement (SHE)

Point inscrit à l'ordre du jour n° 8b

Conseil d'administration du 16 décembre 2025

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3 ;
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion mis à jour le 02 mai 2025 ;
Vu les Statuts de l'UFR Sciences de l'Homme et de l'Environnement (SHE) mis à jour le 04 juillet 2019 ;
Vu l'avis du Conseil de l'UFR SHE en date du 24 novembre 2025 ;
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 25 novembre 2025 ;
Vu l'avis du Comité social d'administration d'établissement en date du 27 novembre 2025 ;
Vu l'avis de la Commission des statuts et du règlement intérieur en date du 02 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration **approuvent les statuts de l'UFR Sciences de l'Homme et de l'Environnement (SHE).**

Les Statuts sont annexés.

Résultats du vote électronique						
Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote			33			
N'ayant pas pris part au vote			0			
Nombre de voix	pour	33	contre	0	abstention(s)	0

Fait à Saint-Denis, le 16 décembre 2025

Le Président de l'Université de La Réunion



Pr Jean-François HOARAU

Transmis au Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités, le

18 DEC 2025

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le

18 DEC 2025

Statuts de l'Unité de Formation et de Recherche SCIENTES DE L'HOMME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Vu la délibération 2015-7 du Conseil d'administration portant modification des statuts de l'UFR SHE ;
Vu la délibération 2017-90 du Conseil d'administration portant sur l'association des unités de recherche aux composantes ;
Vu la délibération du Conseil de l'UFR SHE lors de sa séance du 4 octobre 2018 approuvant la modification des statuts ;
Vu l'avis de la Commission des statuts et du règlement intérieur de l'Université en date du 12 juin 2019 ;
Vu l'avis du Comité technique en date du 14 juin 2019,
Vu la délibération n° 2019-59 portant modification des statuts de l'UFR SHE du Conseil d'administration lors de sa séance du 4 juillet 2019.
Vu la délibération du Conseil de l'UFR SHE lors de sa séance du 24 novembre 2025 approuvant la modification des statuts ;
Vu l'avis du Comité Social d'Administration d'Établissement en date du 27 novembre 2025 ;
Vu l'avis de la Commission des statuts et du règlement intérieur de l'Université en date du 02 décembre 2025 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration lors de sa séance du 16 décembre 2025 portant modification des statuts de l'UFR SHE ;

Article 1 : L'UFR Sciences de l'Homme et de l'Environnement assure des formations et de la Recherche dans les champs « Sciences, Technologie et Santé en Environnement Tropical et « Culture, Territoire et Sociétés Plurielles de l'Océan Indien ».

CHAPITRE 1- ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 2 : L'UFR Sciences de l'Homme et de l'Environnement est administrée par un Conseil élu et dirigé par un Directeur, élu par ce Conseil.

L'UFR est structurée en départements d'enseignement et associe des unités de recherche. Elle comporte en outre une Assemblée Générale des Enseignants.

Le Directeur de l'UFR est assisté de trois Directeurs - Adjoint. Ils sont proposés par le Directeur de l'UFR parmi les enseignants et enseignants - chercheurs du collège A et B en fonction dans l'unité.

Le Directeur de l'UFR peut proposer d'être assisté d'assesseurs ou de chargés de mission de son choix (chercheurs, enseignants, enseignants-chercheurs, personnels BIATSS, personnalités extérieures, étudiants) après validation par le conseil de l'UFR.

Section 1 – Du Conseil

Composition et mode d'élection du Conseil

Article 3 : Le Conseil comporte 20 membres :

- 5 membres du Collège A
- 5 membres du Collège B
- 3 membres du collège des personnels BIATSS
- 3 représentants des usagers
- 4 personnalités extérieures

Article 4 : Les membres du Conseil, en dehors des personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret, par collèges distincts, dans les conditions prévues par les textes en vigueur (articles 0719-1 à D719-40 du code de l'éducation).

Les collèges sont définis comme suit :

- Collège A : les Professeurs et Personnels assimilés ;
- Collège B : les autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;
- Collège des Personnels BIATSS affectés à l'unité.

Les membres représentant des enseignants-chercheurs, enseignants et des personnels BIATSS sont élus pour 4 ans au scrutin de liste à 1 tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste et possibilité de liste incomplète sans panachage.

- Collège des usagers :

Les représentants des étudiants sont élus pour 2 ans. L'élection a lieu au scrutin de liste à 1 tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage. Les listes de candidats peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Lorsqu'un membre élu perd son mandat et qu'il n'est pas possible de le remplacer par le premier candidat non élu de la liste, des élections partielles sont organisées dans les meilleurs délais.

Les personnalités extérieures appartiennent aux catégories suivantes :

- 1 représentant titulaire et son suppléant désignés par la CASUD ;
- 1 représentant titulaire et son suppléant désignés par la CIVIS ;
- 1 membre du CIRAD - Pôle 3P désigné par le Délégué Régional et son suppléant ;
- 1 personnalité choisie à titre personnel et élue par le conseil de l'unité au scrutin majoritaire à 2 tours sur proposition du Directeur de l'UFR.

Les personnalités extérieures ont un mandat de 4 ans.

Article 5 :

Est Electeur :

- Toute personne remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur.

Est Eligible :

Tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales.

Article 6 : Les opérations électorales sont organisées selon la réglementation en vigueur avec l'aide d'une commission électorale composée de la manière suivante :

- Le Directeur de l'UFR ou son représentant ;
- Le Responsable Administratif ;
- 1 représentant du corps enseignant désigné par le Directeur de l'UFR ;
- 1 représentant des étudiants choisi par et parmi les délégués étudiants du Conseil sortant ;
- 1 représentant des personnels BIATSS

Article 7 : Le Conseil de l'UFR se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation et à l'initiative du Directeur de l'UFR (ou en cas d'empêchement, d'un Directeur - Adjoint) ou à l'initiative du quart des membres du conseil. La convocation doit intervenir 8 jours minimum avant la réunion du conseil. Il ne peut valablement délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Un délai de 3 jours ouvrables est requis pour la deuxième réunion du Conseil qui se tient sans nécessité de quorum.

En fonction des questions prévues à l'ordre du jour des réunions, des personnalités concernées peuvent assister ou être entendues par le Conseil après avis du Conseil et sur proposition du Directeur de l'UFR.

Les Directeurs - Adjoints de l'UFR, les Directeurs de département, les Assesseurs et le Responsable administratif peuvent assister au Conseil à titre consultatif s'ils n'en sont pas élus.

Article 8 : Les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour, à la majorité relative au 2^{ème} tour sauf dispositions réglementaires contraires.

Article 9 : Un membre du Conseil peut déléguer son vote à un autre membre du Conseil. Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Article 10 : Attributions du Conseil

Le Conseil peut délibérer sur toutes les affaires de l'UFR, à l'exception de celles soustraites par la loi ou réservées par les statuts de l'Université.

Sont réservés notamment au Conseil de l'UFR :

- 1- l'élection du Directeur de l'UFR et des Directeurs - Adjoints de l'UFR,
- 2- les propositions des statuts soumises à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université,
- 3- l'élaboration ou la modification du règlement intérieur
- 4- le vote d'un projet budget de l'UFR Sciences de l'Homme et de l'Environnement et la répartition des crédits de fonctionnement
- 5- l'examen des propositions ou avis de l'Assemblée Générale des Enseignants
- 6- l'examen des propositions de créations ou de transformations de postes, les questions de scolarité, de pédagogie et de recherche avant leur transmission aux Conseils centraux de l'Université.
- 7- toute question concernant l'UFR

Sont réservés au Conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et enseignants de rang au moins égal à celui de l'enseignant concerné :

- 1- l'avis sur toutes questions individuelles relatives à la carrière ou au recrutement des enseignants-chercheurs et personnels assimilés et enseignants rattachés à l'UFR,
- 2- l'avis sur le recrutement des chargés d'enseignement vacataires, des agents temporaires vacataires et enseignants contractuels.

Section II - Du Directeur de l'UFR et des Directeurs-adjoints

Article 11 : Le Directeur de l'UFR est élu par le conseil pour 5 ans. Ce mandat est renouvelable 1 fois. Le Directeur de l'UFR est choisi parmi les enseignants, chercheurs ou enseignants-chercheurs titulaires en fonction dans l'UFR.

Le Directeur de l'UFR est élu par le Conseil au scrutin majoritaire à deux tours ; le mandat correspondant est attribué au 1er tour au candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages des membres en exercice, au tour suivant à la majorité relative des suffrages exprimés. Les déclarations de candidature doivent être déposées au secrétariat de l'UFR au moins 15 jours avant les élections.

Le Directeur de l'UFR est assisté de trois Directeurs - Adjoint.

Article 12 : Une fois élus, le conseil vote :

- pour le choix du 1er Directeur Adjoint et de son affectation
- pour le choix du 2e Directeur Adjoint et de son affectation
- pour le choix du 3e Directeur Adjoint et de son affectation

Article 13 : Les trois Directeurs Adjoint de l'UFR sont élus pour 5 ans par le Conseil sur proposition du Directeur de l'UFR.

Chaque Directeur Adjoint de l'UFR est élu par le Conseil au scrutin majoritaire à 2 tours ; le mandat correspondant est attribué au 1er tour au candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, au 2ème tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le mandat des Directeurs Adjoint de l'UFR s'achève avec le mandat du Directeur de l'UFR qui les a proposés quelle qu'en soit la cause. Toutefois, le 1er Directeur Adjoint assure l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau Directeur.

Article 14 : En cas de vacance définitive de la direction, le Conseil doit se réunir, à l'initiative du premier Directeur Adjoint de l'UFR pour élire un nouveau Directeur de l'UFR, dans un délai d'un mois au plus. Toutefois, si la vacance survient pendant l'interruption des enseignements, la réunion du Conseil a lieu dans un délai de 15 jours après la reprise des enseignements.

Attributions du Directeur

Article 15 : Le Directeur de l'UFR préside le Conseil, prépare ses délibérations et les exécute. En outre et sous réserve des pouvoirs du Président de l'Université, il :

- prend toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des enseignements et au contrôle des connaissances en liaison avec les Directeurs de département et les responsables des filières ;
- avec l'assistance du Responsable Administratif, administre le personnel affecté à l'UFR, dirige les services administratifs et techniques de l'UFR ;
- peut recevoir délégation de signature du Président pour :
 - tous les actes d'exécution du budget propre à l'UFR ;
 - les actes et décisions relevant de la compétence du Président de l'Université en matière de gestion administrative de l'UFR
- rend compte au Conseil de l'exécution du budget après clôture de l'exercice ;
- représente l'UFR auprès des autorités locales en liaison avec le Président de l'Université ;
- propose, après avis du Conseil, au Président de l'Université d'intenter les actions disciplinaires à l'encontre des enseignants-chercheurs et des enseignants de l'UFR, et des étudiants relevant de son autorité.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Directeur de l'UFR, le premier Directeur - Adjoint de l'UFR, à défaut le deuxième Directeur Adjoint de l'UFR et à défaut le troisième Directeur Adjoint est chargé des fonctions précitées à l'exception de toutes les questions relevant du budget et des propositions d'action disciplinaire, pour lesquelles une délégation expresse est requise.

CHAPITRE II - ORGANISATION PÉDAGOGIQUE ET DE RECHERCHE

Article 17 : L'UFR des Sciences de l'Homme et de l'Environnement structure les formations au sein de départements d'enseignement et de formation dont la liste est définie par le Conseil d'UFR et jointe en annexe aux présents statuts.

Chaque département est placé sous la responsabilité d'un membre de ce département qui prend le nom de Directeur, élu pour 2 ans. En cas de vacance, un Directeur provisoire sera nommé par le Conseil de l'UFR jusqu'à la prochaine élection.

Le Directeur est élu par l'ensemble des personnels titulaires et stagiaires, comprenant les enseignants-chercheurs et personnels assimilés, enseignants et personnels BIATSS en poste à durée indéterminée, participant aux activités du département.

Sont électeurs, parmi les enseignants-chercheurs et enseignants, ceux dont le service d'enseignement statutaire est majoritairement assuré au sein du département.

Sont électeurs, parmi les personnels BIATSS, ceux dont la quotité d'affectation est d'au-moins 50%.

La liste des électeurs est mise à jour sur proposition du Directeur de département sortant et validée par le Directeur de l'UFR avant chaque vote. Il est élu à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au deuxième tour. Les candidats doivent se déclarer au plus tard la veille du scrutin.

Chaque Directeur de département peut à son initiative proposer au département l'élection d'un Directeur-Adjoint choisi par lui parmi les électeurs. Il est élu dans les mêmes conditions que le Directeur.

Sous l'autorité du Directeur de l'UFR, ses missions concernent :

- L'organisation pédagogique du département ainsi que le contrôle des services des personnels liés à cette activité ;
- La préparation et le suivi du budget de fonctionnement du département ;
- La coordination du travail des personnels du département. Il peut, en outre, faire des propositions concernant ces personnels (recrutement, congés, notations..) en concertation avec les Directeurs de laboratoires concernés.

Article 18 : Association des unités de recherche et création d'une commission académique Formation Recherche

18-1 • Association des unités de recherche aux composantes

Conformément à l'article L713-3 du code de l'éducation, les unités de recherche (équipes d'accueil et unités mixtes de recherche) dont le programme de recherche relèvent de plusieurs disciplines fondamentales et impliquent des personnels universitaires de l'UFR Sciences de l'Homme et de l'Environnement sont associées à l'Unité de Formation et de Recherche SHE.

Les activités de recherche de l'UFR sont réalisées par les équipes associées à l'UFR (équipes d'accueil et unités mixtes de recherche) et dont la liste est annexée aux présents statuts ».

18-2 • Création d'une commission académique Formation Recherche au sein de l'UFR

Il est créé au sein de l'UFR Sciences de l'Homme et de l'Environnement une commission académique. Les membres de la commission académique Formation Recherche sont :

- Le directeur de l'UFR
- Les directeurs adjoints de l'UFR
- Les directeurs de laboratoires ou centres de recherche associés à l'UFR ou leurs représentant Les directeurs de département d'enseignement rattachés à l'UFR ou leur représentant

Le directeur de l'UFR préside la commission académique Formation Recherche, il peut déléguer cette présidence au directeur-adjoint de l'UFR chargé de la recherche.

Rôle de la commission :

- Proposer au Conseil d'UFR des orientations en matière de stratégie formation et recherche ;
- Émettre des avis et propositions sur toutes les questions relatives à la recherche et la valorisation au sein de la composante ;
- Proposer les orientations en matière de politique scientifique ;

- Emettre un avis sur les qualifications et la spécialité à donner aux emplois vacants et se prononcer sur la transversalité formation-recherche du profil associé. Dans ce cas, les directeurs des unités de recherche qui ne sont pas membres de la commission mais concernés par les emplois sont invités à la séance et prennent part aux délibérations qui les concernent ;
- Contribuer à l'animation scientifique de la composante.

Cette commission n'intervient pas dans la politique scientifique des unités de recherche associées, ni dans leurs budgets, déterminées par les directeurs et leurs conseils. Elle constitue donc une instance d'échange et de discussion afin que le dialogue soit organisé entre les acteurs de la formation et de la recherche.

La commission s'informe des politiques scientifiques menées par les unités de recherche associées.

Cette commission se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du directeur de l'UFR. Elle ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, des personnalités peuvent être invitées ou être entendues par la commission et sur proposition du directeur de l'UFR.

Article 19 : Assemblée générale des enseignants

L'assemblée générale des enseignants est composée des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs qui participent aux enseignements de l'UFR des Sciences de l'Homme et de l'Environnement. Elle est réunie à l'initiative du Directeur de l'UFR ou à la demande des 2/3 des membres affectés à l'UFR. Elle donne son avis sur toute question concernant l'UFR.

CHAPITRE III - ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 20 : Le projet de budget de l'UFR est discuté et voté par le Conseil de l'UFR. Il est ensuite intégré au budget de l'établissement dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV - RÉVISION DES STATUTS

Article 21 : Sur proposition du Directeur de l'UFR ou d'un tiers des membres du Conseil d'UFR, les présents statuts peuvent être révisés à la majorité des deux tiers des membres en exercice. Cette révision doit être approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université dans les conditions prévues par les statuts de l'établissement.

Le Président
de l'Université de La Réunion,

Pr Jean-François HOARAU



La Directrice de l'UFR SHE

M. Chantal VERKINDT

ANNEXES

LISTE DES DÉPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT

1. SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (STAPS)
2. SCIENCES DU BÂTIMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (SBE)
3. FRANÇAIS LANGUE ÉTRANGÈRE (FLE)
4. ECOLOGIE TERRESTRE (ET)

LISTE DES UNITÉS DE RECHERCHE ASSOCIÉES

1. PHYSIQUE ET INGÉNIERIE MATHÉMATIQUE POUR L'ÉNERGIE, L'ENVIRONNEMENT ET LE BÂTIMENT (EA PIMENT)
2. INGÉNIERIE, RECHERCHE ET INTERVENTION, SPORT, SANTÉ ET ENVIRONNEMENT (EA IRISSE)
3. PEUPELEMENTS VÉGÉTAUX ET BIOAGRESSEURS EN MILIEU TROPICAL (UMR PVBMT)